

Convention de mise à disposition des illustrations créées par Limoges Métropole pour la campagne de promotion du territoire « illustration des communes »

ENTRE :

LIMOGES MÉTROPOLE, représentée par son Président, agissant en cette qualité et à ces fins, autorisé par la délibération n°6.6 en date du 17 décembre 2021, ci-après dénommée « Limoges Métropole »,

D'une part,

ET

La commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Gaston CHASSAIN, agissant en cette qualité et à ces fins, autorisé par délibération en date du _____, ci-après dénommée « Commune de Feytiat »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :

Depuis septembre 2021, Limoges Métropole a lancé une opération de promotion du territoire, à destination de ses habitants, à travers la création d'illustrations des communes membres de la communauté urbaine. L'objectif de cette opération est de notamment renforcer le sentiment d'appartenance à l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette campagne de promotion du territoire est réalisée sous la forme d'une collection de 20 illustrations représentant chacune une commune membre.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de mise à disposition et d'utilisation par la commune de Feytiat, des œuvres artistiques protégées, créées, dans le cadre de la campagne de promotion du territoire, et dont l'intégralité des droits est la propriété exclusive de Limoges Métropole, conformément aux articles L. 111-1 et suivants du Code de propriété intellectuelle.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle est conclue jusqu'au terme de la mandature 2020-2026.

Limoges Métropole se réserve le droit de mettre fin à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 3 : Conditions d'utilisation des illustrations

Les illustrations mises à disposition de Limoges Métropole devront être, strictement, utilisées dans un objectif de promotion du territoire. Ainsi, les illustrations ne pourront pas être utilisées par la commune de Feytiat dans un cadre commercial.

L'utilisation des illustrations, objet de la présente convention, par la commune de Feytiat devra respecter les conditions suivantes :

- Les œuvres ne peuvent être reproduites, hors accord écrit de Limoges Métropole,
- Les œuvres ne peuvent être modifiées (changement de couleurs, ajout ou retrait de logos, recadrage...),
- Les œuvres ne peuvent être vendues,
- Les œuvres ne peuvent être cédées ou transférées à un tiers,
- Les dimensions et proportions des œuvres ne peuvent faire l'objet de modifications,
- Les fichiers pour impression ne pourront être mis en ligne (site internet, réseaux sociaux...) afin d'éviter toutes reproductions possibles des œuvres.

Toute utilisation devra faire l'objet d'une demande de la commune de Feytiat auprès de la Direction de la communication de Limoges Métropole, qui se réserve le droit de ne pas donner suite à cette demande. Cette demande précisera l'utilisation souhaitée et le format nécessaire. En aucun cas Limoges Métropole ne transmettra le fichier source.

Article 4 : Conditions financières

La mise à disposition des illustrations, objet de la présente convention, est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Exclusivité de la convention

La présente convention est conclue au seul bénéfice de la commune de Feytiat. La diffusion ou l'utilisation des illustrations mises à disposition, par toute autre personne physique ou morale, est interdite.

Article 6 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par la commune de Feytiat, de ses obligations résultants de la présente convention, Limoges Métropole pourra résilier celle-ci, par courrier envoyé avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 087-218706505-20230628-2023_D_058-DE



Article 8 : Contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut d'un tel accord, la procédure contentieuse sera portée devant la juridiction compétente.

Fait à Limoges en deux exemplaires, le

Pour Limoges Métropole

Pour la commune de

Feytiat